Statuts du Parti socialiste de la section de Cortaillod

I. But de l'organisation

Forme juridique et siège

Art. 1

Le Parti socialiste de Cortaillod (ci-après PSC) est une section du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste neuchâtelois (PSN).

Il constitue une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Rapports avec le PS Suisse

Art. 2

Le PSC fait siens les statuts et le programme du Parti socialiste suisse et du PS Neuchâtelois ci-après PSN

But et objectif

Art. 3 -

[1]Le PSC s'engage dans la commune de Cortaillod en faveur des objectifs du socialisme démocratique.

Il collabore au niveau communal avec tous les milieux progressistes.

Tâches, compétences

Art. 4

Le PSC consacre son activité notamment aux tâches suivantes :

a) Suivi de la politique communale ; mise en œuvre des objectifs du Parti cantonal et du PS Suisse au niveau communal.

b) Engagement par des moyens juridiques et politiques en faveur d'une politique

c) sociale progressiste, de l'égalité pour toutes et tous, de la lutte contre le chômage, pour des salaires et des conditions de travail équitables, de bonnes possibilités de formation pour toutes et tous, pour la promotion d'organisations culturelles ainsi qu'une politique juste et engagée en matière de migration et d'asile.

d) Engagement par des moyens juridiques et politiques en faveur d'une utilisation mesurée du sol, de la création et de la préservation de quartiers agréables à vivre et respectueux de l'être humain, notamment par la protection des sites, la conservation du patrimoine bâti et la promotion de logements à prix modérés, ainsi qu'en faveur de la protection du climat et de la biodiversité.

e) Relations publiques.

f) Nomination de candidat-es aux élections communales ; organisation de campagnes de votations et de campagnes électorales au niveau communal.

g) Nomination des candidat-es aux élections au niveau des districts, au niveau cantonal et au niveau fédéral à l'intention de l'instance du parti compétente.

h) Nomination des candidat-es à des fonctions au sein du parti à l'intention de l'instance du parti compétente.

i) Recrutement et intégration de nouvelles et nouveaux membres.Tenue de la liste des membres, annonce des mutations au Parti cantonal.

j) Tenue de la liste des membres, annonce des mutations au Parti cantonal.

k) Encaissement des cotisations des membres pour le Parti cantonal, l'instance régionale du PS et le PS Suisse selon la facturation du Parti cantonal.

l) Soutien au Parti cantonal et à l'instance régionale du PS lors des élections et votations fédérales, cantonales et régionales.

m) Prise de position sur les questions d'importance cantonale ou fédérale à l'adresse du Parti cantonal ou du PS Suisse.

II. Affiliation

Art. 5

a) Peut devenir membre du parti toute personne qui fait siens le programme et les statuts du PS Suisse, du PSN et du PSC.

b) L'affiliation au Parti socialiste est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique.

c)

d) Il est également exclu de se porter candidat-e sur une liste étrangère au Parti ou de siéger dans un groupe parlementaire étranger au parti, sauf si le PS n'a pas de liste ou de groupe parlementaire propre

Adhésion

e) L'adhésion se fait sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite, orale ou électronique (via Internet). L'admission définitive des membres relève de la compétence du Comité du PSC. Le Comité dispose de la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale, qui statuera sur l'admission définitive (voir aussi art. 3, chiffre 1 des statuts du PS Suisse).

Cotisation des membres

f) L'Assemblée annuelle fixe le montant de la cotisation des membres de la section (en tenant compte des montants à verser au PS Suisse, au PSN et à l'instance régionale du PS) en fonction du revenu. Le PSC est tenu de verser pour ses membres les cotisations au PSN, à l'instance régionale du PS et au PS Suisse.

Registre des membres

g) .Le PSN tient le registre de ses membres. Le PSC est tenu d'annoncer les mutations de ses membres au Parti cantonal.

Sortie et exclusion

h) La sortie du parti ne peut avoir lieu qu'en fin d'année et doit être annoncée par écrit au Comité du PSC ou au Comité directeur du PSN.

i) Les statuts et règlements du PS Suisse sont contraignants pour l'exclusion du Parti et la réadmission des membres exclu-es (art. 3, chiffre 11 des statuts du PS Suisse). Le/la membre exclu-e dispose d'un droit de recours auprès du Comité directeur du Parti cantonal dans un délai de 30 jours.

j) Le/la membre qui, malgré des demandes répétées, ne remplit pas ses obligations financières peut être exclu-e par le Comité de section ou le PSN. L'exclusion doit être communiquée par écrit au/à la membre concerné-e. Le/la membre exclu-e dispose d'un droit de recours auprès du Comité directeur du Parti cantonal dans un délai de 30 jours.

Sympathisant-es

Art. 6

a) Les sympathisant-es sont des personnes qui soutiennent le travail du PS, n'appartiennent pas à un autre parti et ne sont pas membres du PS.

b) Les sympathisant-es peuvent participer aux travaux du parti avec voix consultative et elles et ils reçoivent des informations sur le parti

c) Les sympathisant-es n'ont pas de droits ni d'obligations statutaires. Elles et ils ne sont pas éligibles dans les instances du parti.

d) Tout-e sympathisant-e peut être désigné-e pour être élu-e au sein d'une autorité locale. Les organes de nomination demandent aux sympathisant-es une déclaration les engageant à collaborer, le cas échéant, au sein du groupe parlementaire concerné ou au sein d'un groupe de travail et à payer la cotisation de mandat fixée par la section. En cas d'adhésion à un autre parti ou groupe politique en cours de mandat, ces élu-es sont invité-es à remettre leur mandat à disposition.

e) Les sections et les instances régionales sont tenues d'annoncer les mutations de leurs sympathisant-es au Parti cantonal.

III. Organisation

Organes

Art. 7

Les organes du PSC sont:

a) l'Assemblée annuelle (AA)

b) l'Assemblée générale (AG)

c) le Comité

d) l'organe de révision des comptes, composé de 2 personnes

L'Assemblée annuelle

Art. 8

1. L'Assemblée annuelle (ci-après : AA) est l'organe suprême de la section. Elle se réunit ordinairement une fois par an, en règle générale au cours du premier trimestre. Une Assemblée annuelle extraordinaire a lieu à la demande du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Relèvent notamment de la compétence de l'Assemblée annuelle :

 a) l'approbation du budget annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision.

 b) la fixation du montant des cotisations des membres et des cotisations de mandat.

 c) l'approbation du rapport annuel du Comité.

 d) l'élection des membres du Comité pour une durée de 2 ans.

 e) l'élection de la présidence, de la vice-présidence ou le cas échéant, de la co-présidence.

 f) l'élection de l'organe de révision des comptes, composé de 2 personnes.

 g) la révision des statuts.

2. L'ordre du jour et les documents y-relatifs doivent être communiqués aux membres au moins 14 jours avant l'AA. Les propositions des membres doivent être soumises au plus tard 7 jours avant l'AA.

3. L'AA fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la prochaine AA.

4. Les votes se font à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

5. Les élections se déroulent à la majorité absolue.

6. Les révisions des statuts requièrent la majorité des 2/3 des votant-es présent-es.

7. Les démissions des membres du Comité doivent être présentées à l'AA.

8. L'AA peut en outre prendre des décisions sur toutes les questions qui relèvent également de la compétence de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale

Art. 9

1. L'Assemblée générale (ci-après : AG) se réunit régulièrement sur convocation du Comité.

2. Font notamment partie de ses tâches :

 a) le règlement des affaires courantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée annuelle ou du Comité.

 b) la formation de l'opinion lors d'élections et de votations communales, cantonales et nationales.

 c) la nomination des candidat-es pour les élections communales.

 d) la désignation de délégué-es.

 e) l'admission définitive et le refus d'admissions suspendues de membres.

3. L'AG fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la prochaine AG.

4. La convocation doit être envoyée au plus tard 7 jours avant l'AG. Les propositions doivent être soumises au plus tard 3 jours avant l'AG.

5. Les votes se font à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

6. Les élections se déroulent à la majorité absolue.

Le Comité

Tâches et compétences

Art. 10

Le Comité est l'organe exécutif de la section. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Le Comité veille à l'exécution des obligations qui sont confiées à la section par le Parti cantonal et l'instance régionale du PS ainsi que par le PS Suisse. Il prend toutes les dispositions et décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée annuelle ou de l'Assemblée générale. Relèvent notamment de la compétence du Comité :

a) la gestion de la section.

b) la gestion des finances.

c) la représentation du PSC à l'extérieur, y compris les relations publiques.

d) la publicité.

e) l'exécution des décisions prises par l'Assemblée annuelle et l'Assemblée générale

f) les requêtes adressées aux autorités communales.

g) le dépôt d'oppositions dans le cadre de procédures d'autorisation ainsi que les éventuels recours y afférent. Le dépôt de plaintes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

h) la négociation avec d'autres organisations (politiques).

i) la préparation et les convocations en vue de l'AA et des AG.

j) la préparation des campagnes électorales et de votations

k) la réalisation d'événements et de séminaires de formation.

l) Il décide qui a le droit de signature.

m) Il a la compétence requise pour surseoir à l'admission de membres (cf. art. 5 let. c).

n) Il a le pouvoir d'exclure les membres qui ne respectent pas leurs

obligations financières. L'exclusion doit être communiquée par écrit au/à la membre concerné-e. Le/la membre concerné-e dispose d'un droit de recours dans les 30 jours auprès de la direction du PSN.

o) Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ainsi que lorsque trois membres du Comité le demandent.

p) La réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la prochaine réunion du Comité.

Membres du Comité

Art. 11

Le Comité se compose de :

a) Un-e président-e de section ou d'une co-présidence

b) Un-e vice-président-e

c) Un-e trésorier-ère

d) Un-e secrétaire

e) Un-e responsable des membres

f) Les membres de l'exécutif communal, de droit

g) D'autres membres

Le/la trésorier-ère

Art. 12

Pour les opérations de caisse, le/la trésorier-ère dispose de la signature individuelle légale.

L'organe de révision

Art. 13

L'organe de révision, composé de deux personnes, vérifie les comptes de la section et présente un rapport à l'Assemblée annuelle.

Mandataire

Art. 14

a) Les représentant-es du PSC au sein d'autorités et de commissions veillent à la bonne mise en œuvre des principes socialistes au niveau communal, conformément à l'art. 2 des présents statuts. Elles et ils défendent les intérêts du parti et donnent au PSC des informations sur leurs activités.

b) Les membres qui sortent ou sont exclu-es du parti et qui font partie d'une autorité ou d'une commission doivent être invité-es par le Comité à remettre leur mandat à la disposition du parti.

c) Celui ou celle qui ne remplit pas ses devoirs de représentant-e au sein d'une autorité ou d'une commission de manière satisfaisante se voit rappeler ses obligations par le Comité.

IV: Finances

Art. 15

Les sources de financement du PSC sont :

a) la part des cotisations ordinaires des membres qui revient à la section

b) les libéralités volontaires (dons)
c)
d) les cotisations de mandat

e) les recettes issues de manifestations

Année comptable

Art. 16

L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre. La clôture des comptes a lieu à la fin de l'année civile.

Responsabilité

Art. 17

La section répond de ses obligations uniquement sur son patrimoine associatif. La responsabilité personnelle des membres est exclue et il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Dissolution de la section

Art. 18

La section ne peut ni se dissoudre ni quitter le parti si au moins trois membres s'opposent à de tels souhaits.

Art. 19

En cas de dissolution, de sortie ou d'exclusion de la section du PS Suisse (voir art. 6, chiffre 8 et 9 des statuts du PS Suisse), la totalité de la fortune de la section ainsi que ses archives reviennent au PS

V. Dispositions finales

Champ d'application

Art. 20

Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les statuts du PS Suisse et du PSN s'appliquent par analogie.

Art. 21

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée annuelle du???? 2027 et l'approbation par le PSN.

PARTI SOCIALISTE CORTAILLOD

Dylan Nicole Brigitte Fornachon

Co-président-e-s

?????